

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes

NOR : DEVA1330520A

Publics concernés : *représentants de l'Etat, exploitants et usagers d'aérodromes civils ouverts à la circulation aérienne publique et d'aérodromes à usage restreint.*

Objet : *modification de dispositions relatives au service de prévention du péril animalier sur les aérodromes.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions des articles 2 et 4 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.*

Notice : *l'objectif de ce texte est de compléter et de clarifier le dispositif actuel de prévention du péril animalier.*

En premier lieu, il est instauré un programme de prévention du péril animalier, élaboré, mis en œuvre et tenu à jour par l'exploitant d'aérodrome. Ce programme inclut notamment une évaluation et un suivi du risque animalier sur l'aérodrome et sur les terrains voisins. La future réglementation de sécurité aéroportuaire qui sera publiée par l'Agence européenne de la sécurité aérienne début 2014 prévoit également l'instauration d'un tel programme pour les aérodromes qui seront soumis à la réglementation européenne.

En second lieu, le texte prévoit une clarification des dispositions relatives au recueil et à la destruction des restes d'animaux, aux aménagements des clôtures, à l'utilisation des effaroucheurs optiques et aux organismes dispensant aux personnels la formation initiale de prévention du péril animalier.

Enfin, le texte prévoit de supprimer les durées afférentes à la formation initiale de prévention du péril animalier, le contenu du programme à suivre se suffisant à lui-même.

Références : *le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'intérieur,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-1, L. 6332-2 et L. 6332-3 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6313-1, L. 6351-1, L. 6351-8 et R. 6351-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 213-1-14 à D. 213-1-25 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 10 avril 2007 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 17 du présent arrêté.

Art. 2. – Après l'article 1^{er}, il est inséré un article 1^{er} bis ainsi rédigé :

« *Art. 1^{er} bis.* – L'exploitant d'aérodrome élabore, met en œuvre et tient à jour un programme de prévention du péril animalier. Ce programme inclut notamment une évaluation et un suivi du risque animalier sur l'aérodrome et sur les terrains voisins. »

Art. 3. – A l'article 2, après le *e*, il est ajouté un *f* ainsi rédigé :

« *f*) Le recueil des restes d'animaux et leur destruction. »

Art. 4. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – L'exploitant d'aérodrome assure la pose et l'enfouissement partiel d'une clôture adaptée au risque d'intrusion sur l'aire de mouvement des animaux tel qu'évalué au titre de l'article 1^{er} bis.

L'exploitant d'aérodrome assure l'entretien de la clôture et réalise les aménagements nécessaires en cas d'évolution du risque animalier. »

Art. 5. – Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « de l'aérodrome » sont remplacés par les mots : « d'aérodrome ».

Art. 6. – A l'article 5, les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont ».

Art. 7. – Après l'article 6, il est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 6 bis.* – La destruction des restes d'animaux respecte les dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime et le règlement sanitaire départemental. »

Art. 8. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Les actions d'effarouchement et de prélèvement sont réalisées par l'emploi des moyens techniques suivants :

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique mobiles et fixes spécifiques aux oiseaux.
2. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants et crépitants.
3. Les fusils.
4. Les matériels de capture des animaux.

Ces moyens techniques peuvent être complétés par des effaroucheurs optiques mobiles ou fixes. La mise en place d'effaroucheurs optiques fixes fait préalablement l'objet d'une évaluation d'impact sur la sécurité.

Les moyens techniques sont déterminés en fonction du risque animalier, de la configuration et des infrastructures de l'aérodrome.

La mise en place de tout autre moyen technique fait l'objet d'un protocole relatif à son utilisation sur l'aérodrome concerné, passé entre le préfet et l'exploitant d'aérodrome.

Les moyens techniques énumérés ci-dessus sont conformes aux prescriptions figurant à l'annexe I. »

Art. 9. – A l'article 8, les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont ».

Art. 10. – A l'article 15, les mots : « doivent, par leur nature et leurs modalités d'organisation, être » sont remplacés par les mots : « sont, par leur nature et leurs modalités d'organisation, ».

Art. 11. – L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* – La formation initiale peut être dispensée par tout organisme de formation professionnelle conventionné par la direction générale de l'aviation civile. Lorsque cet organisme est établi en France, il est enregistré conformément à l'article L. 6351-1 du code du travail.

La formation locale et les actions d'entretien et de perfectionnement destinées aux agents peuvent être assurées, en outre, par des personnes exerçant des fonctions d'encadrement d'un service de prévention du péril animalier depuis au moins deux ans et ayant une bonne connaissance de l'aérodrome concerné.

Si aucun agent du service de prévention du péril animalier n'exerce des fonctions d'encadrement depuis au moins deux ans, la formation locale et les actions d'entretien et de perfectionnement peuvent être assurées par un agent du service de prévention du péril animalier justifiant d'une expérience de deux ans sur l'aérodrome et disposant d'une autorisation de son employeur. »

Art. 12. – L'article 21 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa et au deuxième alinéa, les mots : « doit suivre » sont remplacés par le mot : « suit » ;
- 2° Au deuxième alinéa et au dernier alinéa, le mot : « aéroport » est remplacé par le mot : « aérodrome ».

Art. 13. – L'article 22 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « doivent permettre » sont remplacés par le mot : « permettent » ;
- 2° Au dernier alinéa, les mots : « de l'aérodrome » sont remplacés par les mots : « d'aérodrome ».

Art. 14. – L'annexe I est ainsi modifiée :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « doivent respecter » sont remplacés par le mot : « respectent » ;
- 2° Au 3.2, les mots : « doit atteindre » sont remplacés par le mot : « atteint » ;
- 3° Au 3.3, les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont ».

Art. 15. – L'annexe II à l'arrêté du 10 avril 2007 modifié est remplacée par l'annexe II au présent arrêté.

Art. 16. – Les dispositions des articles 2 et 4 du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Art. 17. – Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 avril 2014.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la sécurité
de l'aviation civile,*
F. ROUSSE

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des libertés publiques et des affaires juridiques :
*La sous-directrice
des polices administratives,*
C. MINOT

« ANNEXE II

PROGRAMME DE LA FORMATION INITIALE À LA PRÉVENTION DU PÉRIL ANIMALIER

Partie théorique

MODULES	CONTENU
Connaissances aéronautiques générales	Structure d'un aérodrome (pistes, axes de circulation, aires de stationnement...) Balisage de piste, voies de circulation, rampe d'approche Réglementation de la circulation aérienne (y compris circulation au sol) Phraséologie aéronautique Météorologie Aides radioélectriques Règles d'exploitation en zone de sûreté à accès réglementé
Connaissance des aéronefs	Identification des aéronefs Structure des aéronefs Types de moteurs (pistons, turbopropulseurs, réacteurs)
Objectifs de la prévention du péril animalier	Réglementation nationale Statistiques sur les impacts d'oiseaux et d'autres animaux Exemples d'incidents et d'accidents Vulnérabilité des aéronefs Zones critiques des aérodromes
Ornithologie et mammalogie	Morphologie des oiseaux et des autres animaux, organes des sens Classement des espèces Adaptation aux milieux, migrations, mouvements locaux, comportements Espèces impliquées dans les collisions Espèces protégées : réglementation
Environnement	Facteurs attractifs et solutions dans les emprises aéroportuaires (eau, herbe, cultures, déchets, zones boisées...)
Moyens et interventions de lutte animalière	Moyens et techniques d'effarouchement (véhicule, moyens acoustiques fixes et mobiles, pyrotechnie), matériels de chasse, stratégie des interventions, capture des animaux Consignes locales, coordination avec les organismes concernés

Partie pratique

Détection des oiseaux et des autres animaux : parcours d'inspection d'un aérodrome, utilisation de jumelles et de télescopes.

Identification d'espèces animales : utilisation de guides, critères (taille, couleur, cris, chants), estimation du nombre d'animaux.

Utilisation des différentes techniques d'effarouchement et de prélèvement : cris de détresse, pyrotechnie. Utilisation des matériels de chasse, consignes de sécurité (utilisation, rangement...).

Exercices d'intervention.

Phraséologie.

Collecte des restes d'animaux.

Etablissement de la fiche journalière d'intervention. »